

DOMAINE DE CHANTILLY - FONDATION D'AUMALE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

LOT N° 1

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Les conditions particulières du présent cahier des clauses particulières, qui constitueront celles du futur contrat d'assurance, seront complétées des textes de l'assureur (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.), qui s'appliquent en l'absence de stipulation contraire dans le présent document.

Le candidat indiquera ses propositions dans les colonnes dédiées au regard des souhaits exprimés par l'acheteur. Il n'est pas permis de compléter ces colonnes par un renvoi aux textes de l'assureur (pour la question relative aux moyens de prévention uniquement il est autorisé un renvoi à une annexe dédiée). Il n'est pas non plus permis de modifier le présent document en dehors des cadres prévus à cet effet et aucune modification de cette nature ne pourra être opposée à l'acheteur.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le présent document :

En matière de montants de garantie (article 3)	7 points
En matière de montants de franchise (article 4)	7 points
En matière de biens assurés (article 5)	10 points
En matière de vie du contrat (article 6)	6 points
En matière d'indemnisation des sinistres (article 7)	10 points

- pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur : **10 points**

Il ne sera attribué aucun point pour d'éventuelles améliorations par rapport à la demande de l'acheteur.

Pour certaines garanties, des notes de bas de page précisent quelle est la couverture attendue. Les définitions données sont indicatives et ne remplacent pas celles prévues dans les textes de l'assureur.